

STATUTS CONSTITUTIFS DE KAIRNOV
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 euros
Siège social : 138 avenue Victor Hugo – 75016 Paris

VERSION PUBLIQUE — Document déposé conformément au décret n° 2026-340 du 30 avril 2026 (article R. 123-102-1 du Code de commerce), permettant le dépôt d'extraits d'actes avec limitation des informations relatives aux personnes physiques, et au décret n° 2025-840 du 22 août 2025 relatif à l'occultation de l'adresse personnelle des dirigeants au registre du commerce et des sociétés. L'adresse personnelle de la Présidente est masquée dans la présente version publique et demeure consignée dans la version confidentielle déposée au greffe.

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Clémence Hélène Marie COULATY, née le 31 mars 1994 à Toulouse (31000), de nationalité française, demeurant [adresse personnelle non communiquée en application des décrets n° 2026-340 du 30 avril 2026 et n° 2025-840 du 22 août 2025], célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Elle peut néanmoins procéder à des offres définies au 1° et 2° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sous réserve que ses titres ne soient négociés que sur un système multilatéral de négociation organisé ou sur un système multilatéral de négociation autre qu'organisé.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

A. Activités technologiques et digitales :

- Le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels, applications, sites web et plateformes numériques ;
- La conception, le développement, l'entraînement, le déploiement et la commercialisation d'outils, modèles et solutions d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique ;
- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques, architecture technique, infrastructure, réseaux et cloud computing ;
- L'audit, le conseil et les prestations en cybersécurité, tests d'intrusion (pentest) et sécurité des systèmes d'information ;
- La conception, la gestion et l'optimisation de campagnes publicitaires, stratégies de marketing digital, référencement et création de contenu numérique ;



- La création, la production, l'édition et la diffusion de contenus numériques, audiovisuels et multimédias sur tous supports et plateformes, y compris réseaux sociaux, plateformes de streaming et de partage de vidéos ;
- Les activités liées aux actifs numériques, à la blockchain, aux crypto-actifs et aux technologies décentralisées, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de l'obtention des agréments, enregistrements et autorisations nécessaires ;
- Le traitement, la collecte, l'analyse, la valorisation et la commercialisation de données ;
- L'hébergement, l'infogérance et les prestations de services informatiques de toute nature ;
- La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la location et la maintenance de matériels informatiques, électroniques, de télécommunications et objets connectés ;
- Le commerce électronique, la vente à distance et la distribution de produits et services numériques et physiques ;
- La formation, le conseil et l'accompagnement dans les domaines du numérique et des nouvelles technologies ;

B. Activités de holding et d'investissements :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, par tous moyens, l'animation de filiales, la gestion de portefeuille de participations ;
- Les prestations de services administratifs, comptables, financiers, juridiques, stratégiques et de direction (management fees) au bénéfice des filiales et participations ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de valeurs mobilières, instruments financiers, parts sociales et droits sociaux ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de tous biens immobiliers, droits immobiliers et baux ;
- La gestion de trésorerie, l'octroi de prêts et avances aux sociétés du groupe ;

C. Services pour compte de tiers :

- Les prestations de conseil et de gestion en actifs numériques, financiers, mobiliers et immobiliers pour le compte de tiers, personnes physiques ou morales, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de l'obtention des agréments, enregistrements et autorisations nécessaires ;

D. Clause générale :

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : KAIRNOV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 138 avenue Victor Hugo – 75016 Paris.

La Société est domiciliée auprès de la société Les Tricolores, société de domiciliation, identifiée sous le SIREN 849 409 313.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la Présidente, et en tout autre lieu par décision de l'associée unique.



ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Madame Clémence COULATY apporte à la Société la somme en numéraire de CENT EUROS (100 €).

Cette somme correspond à CENT (100) actions de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni, en date du 18 août 2026.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associée unique.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un commissaire aux apports est désigné conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce renvoyant aux articles L. 225-8 et L. 225-14 du même Code, sauf dans les cas d'exemption prévus par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation de la Présidente ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et plus généralement, toutes modifications des statuts.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRÉSIDENTE

La Société est représentée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La Présidente est nommée sans limitation de durée. Elle peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision.

Les fonctions de Présidente prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La Présidente peut être révoquée à tout moment par décision de l'associée unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente exerce ses fonctions à titre gratuit. Cette décision est révocable à tout moment par l'associée unique, qui peut décider de lui allouer une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

La Présidente a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur décision de l'associée unique, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés pour assister la Présidente. Leurs pouvoirs, leur durée de mandat et leur rémunération éventuelle sont fixés par la décision de nomination.

Vis-à-vis des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que la Présidente.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

La Présidente doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'associée unique est également Présidente de la Société, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre elle et la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la Présidente, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont dispensées de la procédure prévue au présent article.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les décisions de l'associée unique sont prises à l'initiative de la Présidente ou de l'associée unique. Les décisions résultent de la volonté de l'associée unique exprimée par un acte écrit (procès-verbal, lettre, courrier électronique ou tout autre support durable).

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle devient obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, relatifs au total du bilan, au montant hors taxes du chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

La nomination d'un commissaire aux comptes devient également obligatoire lorsque la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés, conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, et que l'ensemble constitué par ces sociétés dépasse deux des trois seuils visés à l'alinéa précédent.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, l'associée unique désigne un commissaire aux comptes titulaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Elle établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Présidente de la Société.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associée unique décide de l'affectation ou de la répartition du bénéfice distribuable. En outre, elle peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associée unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions de la Présidente.

L'associée unique est seule compétente pour prononcer la dissolution, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – RÉGIME FISCAL

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associée unique, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, est présenté à l'associée unique.



Cet état est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – NOMINATION DE LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE

La première Présidente de la Société est Madame Clémence Hélène Marie COULATY, née le 31 mars 1994 à Toulouse (31000), de nationalité française, demeurant [adresse personnelle non communiquée en application des décrets n° 2026-340 du 30 avril 2026 et n° 2025-840 du 22 août 2025].

Madame Clémence COULATY accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Conformément à l'article 15 des présents statuts, la Présidente exercera ses fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 28 – FORMALITÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité et généralement pour faire le nécessaire.

Fait au Port-Marly, le 19/08/2026

En 3 exemplaires

Madame Clémence Hélène Marie COULATY

[Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »]

Lu et approuvé



ANNEXE À L'ARTICLE 26
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION

1. Contrat de domiciliation

Acte : Signature d'un contrat de domiciliation avec la société Les Tricolores (SAS au capital de 10 000 €, RCS Paris 849 409 313, 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris), pour la domiciliation du siège social au 138 avenue Victor Hugo, 75016 Paris, à effet du 13 août 2026.

Engagement repris par la Société : Redevance annuelle de CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (143,22 €) TTC.

2. Dépôt des fonds constitutifs du capital social

Acte : Dépôt de la somme de CENT EUROS (100 €) auprès de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), représentant l'intégralité des apports en numéraire souscrits, le 18 août 2026.

Engagement repris par la Société : Reconnaissance du dépôt de CENT EUROS (100 €) effectué par Madame Clémence COULATY au titre de la libération intégrale de ses 100 actions, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 18 août 2026.

La signature des présents statuts par l'associée unique emporte reprise, par la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'ensemble des engagements ci-dessus décrits.

Fait au Port-Marly, le 19/08/2026

Madame Clémence Hélène Marie COULATY

[Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »]

Lu et approuvé

